

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU**

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

**REGLEMENT DU PARC DE LA PEPINIERE**

- Vu le Code de l'Environnement ;
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-24 ; L.2212-1 ; -2 ; -2 -1 ; -4 ; -5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
  - Vu le Code Pénal et plus particulièrement les articles R.610-5 et R.632-1 relatifs aux contraventions ;
  - Vu le Code Rural et plus particulièrement les articles L.211-11 à L.211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;
  - Vu l'arrêté municipal du 20 Septembre 2007 relatif à la divagation des animaux.
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la salubrité et la qualité esthétique et paysagère des parcs, jardins, squares et espaces verts de la ville ;
- CONSIDERANT qu'il est utile de veiller également à ce que les usagers jouissent au mieux d'espaces en bon état et respectent les lieux.

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

Il est adopté le règlement suivant.

**Article 2 - Dispositions générales :**

Tous les parcs, squares, jardins, sites naturels et esplanades pour lesquels le Département a confié la gestion à la Ville de Gap et qui sont ouverts au public sont placés sous la protection de ce dernier ainsi que sous la surveillance de l'autorité municipale. Il incombe donc aux usagers de suivre les règles en vigueur dans les parcs et jardins, et aux autorités municipales de les faire respecter.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du Parc la Pépinière.

*Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.*



### **Article 3 - Définition géographique de l'entité parc de la Pépinière :**

Le Parc de la Pépinière, parc urbain symbole de la Ville de Gap, nécessite une réglementation spéciale compte tenu de ses caractéristiques géographiques et de l'utilisation des lieux.

Les limites du parc sont définies par les limites de la parcelle cadastrale section AO 3 pour une surface de 4 hectares environ.

La gestion du Parc de la Pépinière comprend aussi celle du théâtre de verdure, parcelle section AO 168.

Le Musée Départemental, le boulodrome, l'Ecole Nationale de Musique, le pavillon des arts font partie intégrante de la gestion du Parc de la Pépinière.

Le CMCL, l'école de la Pépinière, le bâtiment de l'Académie sont situés hors périmètre.

Le site inclut également la berge de la Luye bordant le parc.

### **Article 4 - Partition du Parc de la Pépinière :**

Le parc est séparé en deux parties par la grande allée centrale. La limite sur le terrain est portée par des potelets bois implantés coté gauche de la grande allée.

- Côté EST, avec le kiosque à musique, l'aire de jeux pour enfants ;
- Côté OUEST, avec le boulodrome et le Musée Départemental ;
- Les grands jardins à la Française.

Chaque partie possède, suivant le cas, une réglementation spécifique.

### **Article 5 - Objectif de la partition :**

Le Parc de la Pépinière est un jardin public dans lequel se sont développées de nombreuses activités au fil du temps : commerciales, sportives, culturelles, animations touristiques, manifestations diverses, etc.

Le présent règlement a pour objectif d'établir des règles permettant aux différentes activités de se coordonner.

- Le côté EST et les grands jardins sont affecté à la fonction de jardin public
- Le côté OUEST est affecté aux différentes animations.

Les manifestations organisées côté EST ne portent pas atteinte à l'intégrité de la nature que sont les arbres et les gazons. Les voitures, (compactage des allées), les tribunes ou la foule dans les gazons ne sont pas admis.

## **Article 6 - Circulation dans le parc :**

Un dispositif de contrôle des accès par bornes avec badge permet de réglementer la circulation des véhicules à l'intérieur du parc.

Pour les manifestations ponctuelles, dans la partie Ouest du parc, des badges provisoires sont délivrés aux organisateurs qui doivent en faire la demande auprès du service communication de la Mairie de Gap. Les autorisations délivrées devront être respectées.

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans le parc avec leurs véhicules.

La circulation est strictement interdite dans la partie Est du parc, excepté pour les véhicules habilités et en cas de travaux ou après accord pour la mise en œuvre d'une manifestation.

Les véhicules ne doivent en aucun cas stationner ou manœuvrer sur les pelouses. Ils sont uniquement autorisés à circuler dans les allées.

Dans le cas de manifestations importantes, un plan général et de détail doit être approuvé par les Services Techniques.

## **Article 7 - Stationnement et livraison dans le parc :**

### **Boulodrome :**

Le gérant du boulodrome dispose d'une autorisation d'accès, pour garer ses véhicules dans l'enceinte du boulodrome.

Aucun véhicule ne doit stationner en dehors des limites de l'emprise foncière du boulodrome.

### **Musée Départemental :**

Les véhicules de service du Musée Départemental ne doivent pas stationner à l'intérieur du parc.

L'accès des véhicules est interdit pour les entreprises effectuant des livraisons à l'intérieur du parc même si ces dernières ont un caractère récurrent.

### **Gap Foire Expo :**

Aucun stationnement de véhicule n'est possible en dehors de l'enceinte délimitée pour Gap Foire Expo.

Les véhicules d'exposition ne sont autorisés à stationner ni sur les pelouses des jardins ni contre les troncs des arbres.

*Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.*

## **Article 8 - Il est autorisé :**

1. **De marcher et de s'asseoir sur les pelouses**, sauf mention contraire. Le service des Espaces Verts pourra fermer momentanément les accès, pour cause de travaux ou traitement sanitaire de pelouses.
2. **De jouer aux boules dans la partie OUEST du parc à l'exception de la grande allée centrale**. Coté EST, devant le parvis du musée et dans les grands jardins cette activité est strictement interdite.
3. **De promener un chien dans les allées** et sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :
  - Tenir en permanence le chien en laisse. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière.
  - Ramasser les déjections, le parc est équipé de canispaces et de distributeurs de sacs.
  - Respecter la réglementation en cours et notamment l'arrêté municipal du 20 septembre 2007 relatif à la divagation des animaux.

### **4. D'utiliser les aires de jeux**

Ces aires de jeux répondent aux normes de sécurité fixées par les décrets :

- N° 94-699 du 10 août 1994
- N° 96-1136 du 18 décembre 1996

Elles sont régulièrement entretenues et inspectées. Elles sont réservées exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées.

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

L'accès des animaux aux aires de jeux est interdit.

### **5. D'exercer des activités collectives** telles que pique-nique, jeux etc... à condition :

- De ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert ;
- De ramasser ses déchets et de les déposer dans les corbeilles à papiers réservées à cet usage ;
- De ne pas dégrader les lieux.

Un espace avec table est aménagé dans le secteur EST

6. **De pêcher le long des berges de la Luye** dans le cadre de la réglementation en vigueur.
7. **D'organiser des manifestations** sous réserve de l'autorisation de la Ville et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activité.

**Article 9 - Il est interdit :**

1. **D'avoir une tenue ou un comportement incorrect ou indécent** qui pourrait troubler l'ordre public.
2. **De circuler à bicyclette, en voiture ou autres véhicules à moteur** à l'exception :
  - Des véhicules non motorisés utilisés par des enfants de moins de 6 ans ;
  - Des personnes à mobilité réduite ;
  - Des véhicules de police, de sécurité et de secours ;
  - Des véhicules de service de la Ville de Gap ;
  - Des véhicules autorisés par la Ville de Gap.
3. **De pénétrer (personnes ou animaux) dans les bassins et pièces d'eau** en raison :
  - De la nature de ces bassins qui sont des éléments décoratifs naturels ou d'agrément,
  - De la présence de sols glissants ou irréguliers.
4. **De se baigner dans la Luye,**
5. **D'exercer toutes activités sportives bruyantes ou dangereuses** qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts. Le lancer de projectiles et l'utilisation d'instruments bruyants sont notamment prohibés.
6. **De salir, dégrader** les bancs, corbeilles, tables, bornes fontaines, ou tout autres mobiliers mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.
7. **D'introduire tout animal dans les massifs fleuris des grands jardins et dans l'aire de jeux.**
  - De laisser les chiens importuner les promeneurs ainsi que la faune sauvage du parc, écureuils, oiseaux.
  - D'inciter ou de laisser les chiens dégrader les arbres, les plantations, le mobilier.
8. **De se livrer sans autorisation de la Ville à des activités lucratives,** à la distribution ou l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches.
9. **De camper, bivouaquer et allumer des feux**

*Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.*

10. **De détruire, couper, prélever des plantes.** Tout vol de végétaux, mutilation ou destruction et tout prélèvement de graines, fruits, plantes et fleurs est interdit.

11. **De jeter en dehors des corbeilles** ou containers prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit.

#### **Article 10 - Sanctions :**

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Les infractions ne relevant pas des Codes énumérés précédemment sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R.610-5 Code Pénal).

#### **Article 11 - Fermeture provisoire du parc :**

La Ville de Gap peut être amenée à fermer provisoirement le Parc de la Pépinière lorsque les conditions climatiques sont défavorables afin d'assurer la sécurité des usagers.

En fonction de conditions climatiques déterminées les risques évoluent :

- Si la vitesse du vent est supérieure à 80 KM/H, risques de chute de l'arbre ou casse de charpentières ;
- En cas d'orage (bulletin d'alerte météo orange), la foudre peut frapper l'arbre, atteindre le sol et électrocuter les usagers se trouvant à proximité.
- Les pluies abondantes (bulletin d'alerte météo orange), peuvent dénaturer la structure des sols. L'ancrage des arbres s'en trouve altéré et le risque de basculement est plus important.
- Le gel intensif et le poids de la neige sur les branches entraînent une fragilité des arbres pouvant être à l'origine d'accident.

Lorsqu'une de ces conditions est annoncée, le Parc de la Pépinière sera fermé aux usagers.

Cette interdiction s'effectuera sur le terrain par la mise en place de panneau d'information aux différentes entrées afin d'alerter les usagers sur les risques encourus.

#### **Article 12 - Dispositions contraires :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13 - Responsabilité :**

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée en cas d'accident provoqué par quiconque du fait de l'imprudence ou de l'inobservation du présent règlement intérieur.

**Article 14 - Abrogation :**

Le présent arrêté abroge celui du 15 octobre 1975 relatif à la circulation des véhicules dans l'enceinte du Parc de la Pépinière.

**Article 15 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage et transmission au Représentant de l'état dans le Département.

**Article 16 - Exécution :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, la Police Municipale, l'Inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Gap, le Directeur de la Police Nationale de Gap, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché en Mairie et apposé sur le site du parc, transmis en Préfecture.

Le Maire



Roger DIDIER

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ

Le : **13 FÉV 2008**

Acte Administratif rendu exécutoire  
LE MAIRE DE GAP  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint délégué



FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le **8 FÉV 2008**

Le Conseiller Municipal Déléguée

Transmis en Préfecture le : **11 FÉV 2008**

**Raymond EYNAUD**  
Adjoint en Mairie



*Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.*